



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 554/DDPP/14
portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005
autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Saint Julien Molin Molette et
Colombier

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 autorisant la société DELMONICO-DOREL à exploiter une de carrière de roches dures sur le territoire des communes de ST JULIEN MOLIN MOLETTE et COLOMBIER au lieu-dit «Les Gottes» pour une superficie de 18 ha 29 a 50 ca ;

VU la demande présentée le 4 août 2014 par la société DELMONICO-DOREL sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'aménagement proposé étant provisoire et ne remettant pas en cause la remise en état initial imposé par l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2005 susvisé, il apparaît que cette modification peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" 7.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie dans la demande compte tenu des précisions apportées par le complément de dossier fourni le 28 juillet 2004.

L'exploitation sera conduite selon le phasage défini dans le dossier de demande de modification de juillet 2014 et le plan de principe d'exploitation annexé au présent arrêté."

Les paragraphes 7.1 à 7.4 et 7.6 à 7.9 restent inchangés.

Article 2

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" 8 : *REMISE EN ETAT* :

1) Aménagement pendant l'exploitation :

Au cours de la période d'exploitation, les aménagements suivants sont autorisés :

- création d'un merlon paysager côté nord conformément aux données de l'étude paysagère réalisée en juillet 2014 par le cabinet DURAND Paysage, la première phase étant réalisée à échéance fin 2015 au plus tard.

2) Aménagement final :

L'objectif final de la remise en état vise à la reconstruction paysagère de la colline entaillée par les travaux d'extraction antérieurs permettant, à terme, de restituer un paysage aux pentes douces proches des pentes naturelles facilitant ainsi la reprise de la végétation et atténuant l'empreinte de la carrière dans son environnement.

La remise en état sera réalisée conformément aux dossiers, plans, coupes et simulations annexés à la lettre du 28 juillet 2004. »

Les paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 restent inchangés.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Messieurs les maires de Saint Julien Molin Molette et Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 27 NOV. 2014


Pour le Préfet
et sa délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société DELMONICO-DOREL

La Ravicole

26140 ANDANCETTE

- Monsieur le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

- Monsieur le maire de COLOMBIER

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

Suppression accès nord

Préservation d'une
exploitation enclavée creuse
(Pendant la phase d'extraction)

DEL MONICO DOREL CARRIERES

Site de COLOMBIER et
ST JULIEN MOLIN MOLETTE

**Plan de principe
d'exploitation 2014**

Echelle: 1/2000

Autorisation du 6 janvier 2005

Sens de l'exploitation



MALENGOGE



Modification du
COLOMBIER
Phase d'extraction

Remise en état de la
protection "Nord"

Suppression de la bande transporteuse
et du groupe primaire mobile au nord-ouest

Allongement de la protection le long de la RD8

715

710

705

700

695

690

685

680

675

670

665

660

655

650

645

640

635

630

625

620

615

610

605

600

595

590

585

580

575

570

565

560

555

550

545

540

535

530

525

520

515

510

505

500

495

490

485

480

475

470

465

460

455

450

445

440

435

430

425

420

415

410

405

400

395

390

385

380

375

370

365

360

355

350

345

340

335

330

325

320

315

310

305

300

295

290

285

280

275

270

265

260

255

250

245

240

235

230

225

220

215

210

205

200

195

190

185

180

175

170

165

160

155

150

145

140

135

130

125

120

115

110

105

100

95

90

85

80

75

70

65

60

55

50

45

40

35

30

25

20

15

10

5

0

-5

-10

-15

-20

-25

-30

-35

-40

-45

-50

-55

-60

-65

-70

-75

-80

-85

-90

-95

-100

-105

-110

-115

-120

-125

-130

-135

-140

-145

-150

-155

-160

-165

-170

-175

-180

-185

-190

-195

-200

-205

-210

-215

-220

-225

-230

-235

-240

-245

-250

-255

-260

-265

-270

-275

-280

-285

-290

-295

-300

-305

-310

-315

-320

-325

-330

-335

-340

-345

-350

-355

-360

-365

-370

-375

-380

-385

-390

-395

-400

-405

-410

-415

-420

-425

-430

-435

-440

-445

-450

-455

-460

-465

-470

-475

-480

-485

-490

-495

-500

-505

-510

-515

-520

-525

-530

-535

-540

-545

-550

-555

-560

-565

-570

-575

-580

-585

-590

-595

-600

-605

-610

-615

-620

-625

-630

-635

-640

-645

-650

-655

-660

-665

-670

-675

-680

-685

-690

-695

-700

-705

-710

-715

-720

